

Ramadhani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA
946

Requête 010/2015, *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 19 août 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

En 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans l'affaire introduite par le requérant. Sur la base des constatations de la Cour selon laquelle le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite avait été violé, le requérant a déposé une demande en réparation. L'État défendeur n'a cependant déposé ses mémoires en réponse aux observations du requérant sur les réparations qu'après les délais accordés. La Cour a décidé de rouvrir la procédure dans l'intérêt de la justice.

Procédure (intérêt de la justice, 4)

I. Les parties

1. Le sieur Amir Ramadhani, (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie.
2. L'État défendeur est la Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. Une demande de réparation a été déposée par le requérant suite à l'arrêt rendu par la Cour au fond le 11 mai 2018. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1) (c) de la Charte, en n'ayant pas fourni une assistance judiciaire gratuite au requérant durant la procédure judiciaire et également estimé que l'État défendeur avait, en conséquence, violé l'article 1 de la Charte.
4. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné au requérant de déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de l'arrêt du 11 mai 2018 et

à l'État défendeur de déposer ses observations en réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations du requérant.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 14 mai 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 30 juillet 2018 et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 2 août 2018.
7. Après des prorogations de délai accordées à l'État défendeur le 19 septembre 2018 ; le 12 décembre 2018 et le 15 février 2019, les débats ont été clos le 3 mai 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.
8. Le 10 juillet 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux observations du requérant sur les réparations.

IV. La Cour

- i. *ordonne* la réouverture de la procédure dans la requête No. 010/2015 – *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (réparations) ;
- ii. *décide* que, dans l'intérêt de la justice, la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations est réputée avoir été dûment déposée ; et
- iii. *ordonne* au requérant de soumettre son mémoire en réplique aux observations de l'État défendeur dans les trente jours suivant leur réception.